

# Conditions Générales

## Contrat d'Assurance et d'Assistance Chauffe-Eau et Radiateurs Electriques

### SOMMAIRE

#### DEFINITIONS

1. LES PARTIES AU CONTRAT
2. CONDITIONS DU CONTRAT
3. EN CAS DE SINISTRE
4. VIE DU CONTRAT
5. CADRE JURIDIQUE

#### DEFINITIONS

Les termes définis ci-après apparaissent en rouge, avec une majuscule dans les articles des présentes Conditions Générales. Le présent contrat est désigné ci-après par le « Contrat ».

**Année d'Assurance** : période de douze mois consécutifs comprise entre la Date d'effet du contrat et la **Date d'Echéance** annuelle ou entre deux échéances annuelles.

**Câble d'Alimentation** : gaine constituée de fils électriques de cuivre servant à transporter le courant électrique, située sur l'installation électrique fixe après le tableau électrique jusqu'aux raccordement des **Radiateurs Electriques** ou du **Chauffe-Eau Electrique** sur le réseau de 230V à 400V à l'intérieur de votre **Habitation**. La section doit être supérieure ou égale à 1,50 mm². Les câbles téléphoniques, informatiques ou de type fibre optique ne sont pas des **Câbles d'Alimentation**. Les **Câbles d'Alimentation** et leur installation doivent être conformes à la norme française NFC15-100.

**Chauffe-Eau Electrique** : chauffe-eau électrique à accumulation avec résistance électrique thermoplongeur ou stéatite, à usage domestique relié à l'installation électrique par un boîtier de connexion, situé à l'intérieur de l'**Habitation**, au sol ou mural, accessible et dont la capacité est inférieure ou égale à 500 litres.

**Date d'Echéance** : date de fin d'une **Année d'Assurance** et date à partir de laquelle débute une nouvelle **Année d'Assurance**. Cette date est indiquée au dos de vos Conditions Particulières, dans la partie « Les informations de votre Contrat ».

**Délai de Carence** : période de 28 jours à compter de la Date d'effet pendant laquelle Vous ne pouvez pas bénéficier d'une **Intervention** au titre du Contrat.

**Domicile** : il est constitué de votre **Habitation**, dont Vous êtes propriétaire ou locataire, situé(s) en France Métropolitaine, accessible(s) par un chemin carrossable (**hors îles non reliées par un pont carrossable**). **Les multipropriétés en temps partagé, les mobiles homes, les péniches, les gîtes, les parties de l'Habitation à usage professionnel ou commercial, les Habitations de plus de deux chambres d'hôtes destinés exclusivement à la location de courte durée ne sont pas considérés comme Domicile ou faisant partie du Domicile.**

**Eléments Couverts** : ensemble des éléments tels que définis à l'article 2.2.

**Force Majeure** : événement irrésistible, imprévu et indépendant de la volonté des Parties.

**Fuite** : écoulement accidentel d'eau ou de liquide d'un **Elément Couvert** tel que défini à l'article 2.2.

**Habitation** :

- Cas d'une **maison individuelle** : fait partie du **Domicile** et elle est constituée des pièces du logement principal, du vide sanitaire, du garage, de la véranda et de toute annexe couverte et fermée.

- Cas d'un **appartement** : fait partie du **Domicile** et c'est un logement situé dans un immeuble collectif. **Les annexes telles que les caves, les garages, les balcons ou les terrasses ne sont pas considérées comme faisant partie de l'appartement.**

L'**Habitation** fait partie du **Domicile**. **Seuls les éléments de l'Habitation à usage domestique sont couverts.** Si Vous utilisez une partie de l'**Habitation** pour un usage professionnel ou commercial, les parties à usage domestique de votre **Habitation** seront couvertes par le Contrat seulement si la superficie totale des parties à usage professionnel ou commercial est inférieure à celle des parties à usage domestique.

**Indemnisation** : compensation financière à hauteur du **Prix d'Achat** de l'**Elément Couvert** en **Panne**.

**Irréparabilité Technique** : les pièces de rechange neuves de l'**Elément Couvert** ne sont pas ou plus disponibles en France métropolitaine.

**Intervention** : déplacement(s) à votre **Domicile** d'un **Prestataire Agréé** qui vérifiera que le **Sinistre** porte bien sur un **Elément Couvert** et réalisera, le cas échéant, des travaux dans le but de rétablir le fonctionnement de l'installation dans la limite des plafonds prévus par le Contrat.

**Panne de Chauffe-Eau ou de Radiateurs Electriques** : dysfonctionnement d'origine électrique ou électronique provoquant :

- l'absence de production de chaleur d'un ou plusieurs **Radiateurs Electriques**,

- l'absence de production d'eau chaude ou la surchauffe de l'eau du **Chauffe-Eau Electrique**.

**Prescription** : extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

**Prestataire Agréé** : entreprise mandatée par HomeServe pour intervenir en cas de **Sinistre**.

**Preuve d'Achat** :

- facture à votre nom ou à celui des personnes résidant avec Vous dans votre **Domicile** (conjoint, concubin, partenaire passé) indiquant le **Prix d'Achat** du **Chauffe-Eau Electrique** ou du **Radiateur Electrique** de remplacement.

- ticket de caisse indiquant le **Prix d'Achat** du **Chauffe-Eau Electrique** ou du **Radiateur Electrique** de remplacement.

**Prix d'Achat** : prix TTC payé pour le nouveau **Radiateur Electrique** ou le nouveau **Chauffe-Eau Electrique** et inscrit sur la **Preuve d'Achat**, déduction faite de toute remise (l'éco taxe, les frais de livraison et d'installation ne font pas partie du prix du **Chauffe-Eau Electrique** ou du **Radiateur Electrique**).

**Radiateur Electrique** : émetteur de chaleur fixé au mur, relié à l'installation électrique par un boîtier de connexion, situé à l'intérieur de l'**Habitation**, facilement accessible et tel qu'un convecteur électrique, un radiateur électrique à rayonnement (ou panneau rayonnant), un radiateur électrique à inertie, un radiateur électrique à accumulation, un radiateur à chaleur douce, un radiateur électrique à fluide caloporteur. Les sèche-serviettes électriques sont considérés comme des **Radiateurs Electriques**.

**Sinistre** : **Fuite** ou **Panne**, d'origine accidentelle, pouvant faire l'objet d'une **Intervention**.

**Tiers** : toute autre personne que Vous, votre conjoint, votre partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), votre concubin, vos ascendants et descendants vivant au foyer.

Le Contrat est conçu, distribué et géré par :

HomeServe, société de courtage en assurance, SAS au capital de 40 000 €, 9 rue Anna Marly - CS 80510 - 69365 Lyon Cedex 07, immatriculée au RCS Lyon N° 438 424 384 et à l'ORIAS N° 07 023 309 (www.orias.fr/welcome).

#### 1. LES PARTIES AU CONTRAT

**Vous** : le souscripteur, titulaire du Contrat.

**Nous** : AmTrust International Underwriters Designated Activity Company, N° Agrément 169384, 40 Westland row, Dublin 2, Ireland. AmTrust International Underwriters Designated Activity Company dépend de l'Autorité de Régulation des Services Financiers irlandais, PO Box 9138, College Green - Dublin 2, Ireland et est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour exercer en France en libre prestation de services.

#### 2. CONDITIONS DU CONTRAT CHAUFFE-EAU ET RADIATEURS ELECTRIQUES

##### 2.1. Qui peut souscrire ?

Tous les particuliers habitant en maison individuelle ou en appartement, dont la définition correspond au **Domicile**, détenant au moins un **Chauffe-Eau Electrique** et/ou **Radiateur Electrique**.

##### 2.2. Quels sont les Eléments Couverts par le Contrat ?

- Le **Chauffe-Eau Electrique** et toutes les pièces qui le constituent ;
- Le groupe de sécurité du **Chauffe-Eau Electrique** ;
- Le contacteur jour/nuit du **Chauffe-Eau Electrique** ;
- Les **Radiateurs Electriques** et toutes les pièces qui les constituent ;
- Les **Câbles d'Alimentation** ;
- Les canalisations d'eau intérieures reliant l'appareil de chauffage individuel aux radiateurs ;

- Les disjoncteurs et les interrupteurs différentiels.

**Nous n'intervenons que sur les Radiateurs Electriques ou les Chauffe-Eau Electriques qui ne sont plus sous la garantie légale de conformité au moment du Sinistre.**

**Les radiateurs dits "d'appoint", c'est-à-dire pourvus d'une prise électrique et/ou non fixés au mur ne sont pas couverts par le Contrat.**

##### 2.3. Quelles sont les prestations prises en charge et les plafonds de couverture ?

###### 2.3.1. Réparations

###### a) Les prestations prises en charge

- La recherche et la réparation d'une **Panne** sur un **Elément Couvert** ;
- La réparation d'une **Fuite** sur un **Elément Couvert**.

L'arrêt total du fonctionnement de l'électricité dans votre **Domicile** et les dommages d'ordre esthétique ne sont pas considérés comme des **Pannes** et n'entrent donc pas dans le champ de garantie du Contrat.

#### b) Les plafonds de couverture

■ Deux Interventions par Année d'Assurance jusqu'à 250 € TTC chacune après expiration du Délai de Carence.

Le coût TTC de l'Intervention inclut le coût du déplacement, de la main-d'œuvre et, le cas échéant, du matériel de réparation (y compris une installation temporaire ou une remise en état temporaire) et de la mise en sécurité du chantier si nécessaire.

En cas de remplacement de pièces, celles-ci seront choisies par le Prestataire Agréé afin de rétablir le fonctionnement de l'installation et ne seront pas nécessairement remplacées à l'identique.

En cas d'Intervention nécessitant plusieurs déplacements pour le même Sinistre, une seule Intervention sera décomptée.

Seule la réparation des **Eléments Couverts** dans le cadre d'un Sinistre est prise en charge.

Le coût de la réfection des revêtements de sol ou des ornements des murs à la suite d'une Intervention du Prestataire Agréé n'entre pas dans le champ de la garantie et n'est pas pris en charge.

Si le coût TTC de l'Intervention est supérieur à 250 € TTC, un devis Vous est soumis. Si Vous l'acceptez, le montant dépassant le plafond de 250 € TTC déduction faite des coûts déjà engagés par HomeServe, reste à votre charge. Vous avez également la possibilité de faire établir un autre devis par le professionnel de votre choix. Si ce devis est inférieur à celui établi par le Prestataire Agréé par HomeServe, Vous pourrez choisir de faire réaliser les travaux de réparation par ce professionnel sous réserve de sa validation par HomeServe et sur présentation de la facture acquittée. Dans ce cas, Vous entrez directement en relation contractuelle avec ce professionnel et la responsabilité de HomeServe ne pourra pas être recherchée. Vous serez alors indemnisé au maximum à hauteur du plafond monétaire (TTC en €). Les coûts liés à l'Intervention de l'un de nos Prestataires Agréés pour ce Sinistre seront déduits de cette somme.

#### 2.3.2. Indemnisation

■ Suite à l'Intervention du Prestataire Agréé, vous pourrez bénéficier d'une Indemnisation à hauteur du Prix d'Achat du Radiateur Electrique ou du Chauffe-Eau Electrique de remplacement, dans la limite de 250 € TTC, dans les cas suivants :

- Irréparabilité Technique du Radiateur Electrique ou du Chauffe-Eau Electrique,

- Refus de votre part d'un devis dont l'ensemble des frais engagés pour l'Intervention est supérieur à 250 € TTC.

Ce montant Vous sera versé par chèque ou par virement bancaire.

Le Contrat ne couvre pas les prestations d'enlèvement du Radiateur Electrique ou du Chauffe-Eau Electrique ni d'installation du nouveau Radiateur Electrique ou du nouveau Chauffe-Eau Electrique, qui restent sous votre responsabilité.

Suite au remplacement de votre ancien appareil, votre nouveau Radiateur Electrique ou votre nouveau Chauffe-Eau Electrique sera couvert par le Contrat après expiration de la garantie légale de conformité.

#### 2.4. Les réparations sont-elles garanties ?

Les réparations sont garanties pendant un an à compter de la date d'Intervention.

#### 2.5. Quelles sont les exclusions du Contrat ?

##### 2.5.1. Exclusions particulières

Nous ne garantissons pas les interventions concernant : les planchers chauffants électriques ; les pannes consécutives à un orage ou au gel ; les dommages résultant d'une installation et/ou d'une utilisation non-conforme aux recommandations du constructeur ou d'un défaut d'entretien ; les dommages relevant des garanties légales des vices cachés ; les thermostats d'ambiance ; les

télécommandes ; les chauffe-eau mixtes (solaires, thermodynamique).

##### 2.5.2. Exclusions générales

Nous ne garantissons pas les interventions concernant : les dommages provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive ; tout dommage résultant des conséquences des cas de Force Majeure ; tout dommage causé par un Tiers, sauf si ce Tiers a été mandaté par HomeServe.

#### 3. EN CAS DE SINISTRE

##### 3.1. Quelles sont les conditions de mise en œuvre de vos garanties ?

a) Seules les Interventions organisées par HomeServe peuvent être prises en charge dans le cadre du Contrat.

Pour qu'un Sinistre soit pris en charge, il doit survenir après expiration du Délai de Carence.

Pour garantir le passage du Prestataire Agréé et l'accès jusqu'au lieu de l'Intervention, Vous devez assurer un dégagement d'une largeur de 80 cm et le retrait du mobilier encastré ou fixé, ou de tout encombrant doit être réalisé par Vous.

Pour garantir la sécurité du Prestataire Agréé, le lieu des travaux doit être sécurisé.

b) Lors d'une Intervention par un Prestataire Agréé, celui-ci pourra Vous avertir, le cas échéant, de la nécessité de faire réaliser par un professionnel des travaux de rénovation sur votre installation électrique afin de sécuriser l'installation et d'éviter une nouvelle Panne. Dans ce cas, HomeServe ne pourra intervenir pour toute autre demande d'Intervention que si les dits travaux ont été réalisés.

##### 3.2. Que faire en cas de Sinistre ?

• Vous constatez l'existence d'une Fuite du Chauffe-Eau Electrique : Vous devez immédiatement procéder ou faire procéder à la fermeture du/des robinets et/ou vannes d'alimentation du Chauffe-Eau Electrique et couper son alimentation électrique.

• En cas de Fuite ou Panne, pour déclarer le Sinistre, Vous devez impérativement contacter HomeServe :  
- sur internet via votre espace client (espace-client.homeserve.fr), rubrique "Déclarer un sinistre" ;  
- par téléphone en appelant la ligne d'assistance disponible 24h/24, dont le numéro figure sur vos Conditions Particulières.

• Dans tous les cas, un pré-diagnostic sera établi afin de mettre en œuvre les garanties sur les Eléments Couverts.

• S'il s'avère lors de l'Intervention qu'il ne s'agit pas d'un Sinistre sur un Elément Couvert, le Prestataire Agréé peut réaliser un devis à votre demande. Vous pouvez alors faire exécuter les travaux en dehors du cadre du Contrat en entrant directement en relation contractuelle avec le Prestataire Agréé. Dans ce cas, la responsabilité de HomeServe ne pourra pas être recherchée.

• Au moment de l'Intervention du Prestataire Agréé, Vous Vous engagez à lui déclarer de façon précise toutes les informations sur la date, les conditions, les circonstances et l'importance du Sinistre.

• Selon la situation :

- Si l'Elément Couvert est réparable, le Prestataire Agréé procédera alors à sa réparation.

- Si le Prestataire Agréé constate l'Irréparabilité Technique de l'Elément Couvert, il pourra Vous établir un devis pour le remplacement du Radiateur Electrique ou du Chauffe-Eau Electrique. Vous êtes libre ou non d'accepter ce devis. Si Vous l'acceptez, Vous entrez directement en relation contractuelle avec le Prestataire Agréé en dehors du cadre du Contrat. Dans ce cas, la responsabilité de HomeServe ne pourra pas être recherchée.

Que le remplacement ait été réalisé par l'un des Prestataires Agréés ou non, Nous participerons financièrement à son remplacement, sous la forme d'une Indemnisation, dans les conditions définies à l'article 2.3.2.

Pour bénéficier de cette Indemnisation, Vous devez nous envoyer une copie de la Preuve d'Achat de l'appareil de remplacement, lisible et non raturée, à l'adresse postale suivante: HomeServe – Service Clients - TSA 82111 - 69303 Lyon Cedex 07, en précisant le numéro de votre

Contrat d'Assurance et d'Assistance Chauffe-Eau et Radiateurs Electriques.

Si le Prix d'Achat est inférieur à 250 € TTC, Nous Vous verserons un montant correspondant au Prix d'Achat.

• Sanction : si Vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de Force Majeure, Nous pourrions prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu Nous causer. Si, de mauvaise foi, Vous faites de fausses déclarations, Vous Nous produisez de fausses pièces, Vous ne Nous déclarez pas l'existence d'autres assurances pouvant garantir le même risque, Vous employez comme justification des documents inexacts ou incomplets, ou encore, usez de moyens frauduleux, Vous perdrez entièrement tout droit à indemnité pour le Sinistre en cause.

##### 3.3. Exonération d'intervention

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention.

##### 3.4. Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution du Contrat en cas de Force Majeure.

#### 4. VIE DU CONTRAT

##### 4.1. Date de la souscription correspond :

- à la date du cachet de la Poste de l'envoi de votre bulletin de souscription pour les souscriptions par courrier, ou

- à la date de votre demande pour les souscriptions par téléphone ou sur internet.

##### 4.2. Date d'effet correspond :

- au 15ème jour après l'envoi par courrier de votre bulletin de souscription (cachet de la Poste faisant foi), ou

- au jour de votre demande pour les souscriptions par téléphone ou sur internet.

Notre Contrat prend effet à la date qui sera mentionnée sur vos Conditions Particulières. La prime ou fraction de prime initiale sera encaissée avant la fin du délai de renonciation. En cas d'absence de ce règlement malgré nos courriers de relance, le Contrat sera considéré comme n'ayant jamais pris effet.

4.3. Date de démarrage des garanties : à l'expiration du Délai de Carence, date à partir de laquelle Vous pouvez bénéficier d'une Intervention.

##### 4.4. Faculté de renonciation

La vente de votre Contrat par téléphone ou courrier est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances qui prévoient que Vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de réception de vos Conditions Particulières, celles-ci étant réputées reçues, sauf preuve contraire, 14 jours après la Date d'effet.

Vous pouvez exercer ce droit de renonciation en envoyant une lettre simple dénonçant le Contrat à l'adresse suivante : HomeServe - Service Clients – TSA 82111 - 69303 Lyon Cedex 07 (exemple : Je, soussigné(e) [Prénom Nom], souhaite renoncer au Contrat n°[...] souscrit le [...]). Le montant de la prime éventuellement perçu sera alors remboursé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de votre demande de renonciation.

##### 4.5. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la Date d'effet du Contrat. Il se renouvelle par tacite reconduction annuelle, au lendemain de la Date d'Echéance.

##### 4.6. Quand et comment votre Contrat cesse ?

###### 4.6.1. Quelles sont les modalités de résiliation ?

Vous pouvez résilier à votre choix :

- par écrit à l'adresse suivante : HomeServe – Service Clients – TSA 82111 – 69303 Lyon Cedex 07, soit par lettre recommandée soit par lettre simple ;  
- via votre espace client (espace-client.homeserve.fr) ;  
- via notre site internet (www.homeserve.fr) dans la rubrique "Aide et contact".  
Pour toute question relative à la résiliation, contactez le Service Clients dont le numéro figure sur vos Conditions Particulières.

#### 4.6.2. Quelles sont les conditions de résiliation ?

Les présentes garanties pourront être résiliées dans les cas suivants :

##### a) Résiliation par Vous :

• **A échéance** : jusqu'à 20 jours avant la **Date d'Échéance** (cachet de la Poste faisant foi pour les résiliations par courrier).

• **A un autre moment** : comme pour tout contrat d'Assurance, les conditions de résiliation définies par le code des Assurances s'appliquent pour les cas suivants :  
- en cas de changement de **Domicile** affectant les risques garantis (notamment déménagement dans une zone non couverte, etc.), la résiliation doit être demandée et accompagnée des pièces justifiant que le risque ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

- lorsque HomeServe Vous communique l'avis de modification Vous informant du changement de l'Assureur,  
- si Nous avons résilié l'un de vos autres Contrats après un **Sinistre**.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de votre demande de résiliation.

##### b) Résiliation par Nous :

• jusqu'à deux mois avant la **Date d'Échéance**, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi, celle de la déclaration de résiliation ou celle de la signification de l'acte extrajudiciaire constituent le point de départ du délai de préavis.

• lorsque Vous Nous informez d'un cas de changement de **Domicile** affectant les risques garantis (notamment déménagement dans une zone non couverte, déménagement en en Appartement, etc.), la résiliation Vous sera notifiée par HomeServe. La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

• en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de Contrat ;  
• après **Sinistre** dans un délai d'un mois.

c) **Résiliation par l'héritier ou Nous** : en cas de décès du souscripteur.

d) **Résiliation de plein droit** : en cas de disparition du risque couvert ; en cas de retrait de notre agrément administratif ; en cas de réquisition de propriété concernant tout ou partie de votre **Domicile** dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, sur présentation des pièces justificatives.

**Cas de la résiliation faite par lettre recommandée électronique** : lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée électronique, le délai de préavis est compté à partir de la date de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n°2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

#### 4.7. Votre obligation d'information sur le risque couvert

a) A la souscription, le Contrat est établi d'après vos déclarations, afin que Nous soyons en mesure d'apprécier le risque.

b) En cours de Contrat, Vous devez Nous aviser, par lettre recommandée, dans les 15 jours où Vous en avez connaissance, des changements concernant les déclarations que Vous Nous avez faites soit au moment de la souscription du Contrat, soit postérieurement et qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendent inexacts ou caduques les

déclarations initiales (exemple : déménagement, modification de l'installation, etc.).

**Sanction : toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :**

• **Si elle est intentionnelle (Article L. 113-8 du Code des assurances) :**

- la nullité de votre contrat,  
- les primes payées Nous sont acquises et Nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les primes échues,

- Vous devez Nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

• **Si elle n'est pas intentionnelle (Article L. 113-9 du Code des assurances) :**

- l'augmentation de votre prime ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,

- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

c) En cas de changement de **Domicile** : Vous devez contacter le Service Clients HomeServe afin de notifier votre changement de **Domicile**.

#### 4.8. Quand la prime d'assurance est-elle encaissée ?

Le montant de la prime, des taxes d'assurances, ainsi que ses modalités de paiement sont prévus dans vos Conditions Particulières. Toutes les primes (ou fractions de primes) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance.

Passé ce délai, l'article L. 113-3 du Code des assurances Nous permet d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire et d'autre part, de suspendre les garanties par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier **Domicile** connu ; les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à votre charge. Si après 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, la prime reste impayée, HomeServe procédera à la suspension immédiate des garanties prévues dans la présente convention. Si dans les 10 jours suivants, la prime n'est pas réglée, le Contrat sera résilié immédiatement.

En cas d'**Intervention** réalisée entre la date de suspension des garanties et la date de résiliation, Nous nous réservons le droit d'effectuer tous les recours nécessaires auprès de Vous pour demander le remboursement de la prestation réalisée.

#### 4.9. Comment évolue la prime d'assurance ?

En cas de modification du tarif applicable, Vous en serez avisé par l'avis d'échéance annuelle de votre Contrat, date à laquelle ces modifications seront appliquées. Vous pouvez refuser cette révision en demandant la résiliation de votre Contrat par courrier recommandé dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous conservez le bénéfice des conditions d'assurance antérieures à la modification jusqu'à la date effective de la résiliation. Vous êtes redevable de la portion de prime calculée sur les bases de l'ancien tarif jusqu'à cette date.

Le montant de la prime d'assurance est fixé annuellement selon le nombre d'**Interventions** dont Vous pouvez bénéficier au cours de la première année. Nous pouvons être amenés à revaloriser le montant de votre prime annuelle en fonction des résultats techniques de votre Contrat.

## 5. CADRE JURIDIQUE

### 5.1. Données personnelles

Les informations que Vous communiquez à HomeServe ainsi qu'à Nous, en tant que responsables de traitement, sont nécessaires pour effectuer des opérations relatives à la gestion de la relation client, à la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude, et pourront, le cas échéant, être utilisées à des fins de prospection commerciale selon les règles applicables.

En application du principe de transparence, Vous pouvez accéder à toutes les informations concernant les traitements de vos données personnelles par HomeServe en consultant sa politique de données personnelles accessible sur [www.homeserve.fr/politique-protection-donnees-personnelles](http://www.homeserve.fr/politique-protection-donnees-personnelles) ou transmissible sur simple demande par e-mail ou courrier postal.

Conformément à la réglementation, Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement et d'opposition à l'utilisation de vos données personnelles ainsi que du droit de formuler des directives concernant la gestion de vos données après la mort.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant auprès de HomeServe – Service Clients – TSA 82111 – 69303 Lyon Cedex 07 ou par e-mail à [webmestre@homeserve.fr](mailto:webmestre@homeserve.fr).

Par ailleurs, Vous pouvez vous opposer aux démarchages téléphoniques, effectués par les entreprises dont Vous n'êtes pas client, en vous inscrivant auprès de Bloctel ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)), une liste gratuite d'opposition aux appels commerciaux.

### 5.2. Lutte contre le blanchiment d'argent

Dans le cadre de la réglementation contre le blanchiment d'argent, la fraude et le financement du terrorisme, Nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations, de Vous demander des explications ou des justificatifs, et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

### 5.3. Subrogation et recours après Sinistre

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du **Sinistre**.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, Nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

### 5.4. Déclaration des autres assurances

En cas de **Sinistre** mettant en jeu les garanties du Contrat, Vous devez Nous déclarer l'existence de tout autre contrat d'assurance à caractère indemnitaire couvrant en tout ou partie le même risque y compris ceux souscrits par des tiers dont Vous seriez bénéficiaire. Dans ce cas, chaque assureur contribue proportionnellement à l'indemnisation du préjudice subi dans la limite de ses engagements. Si votre préjudice n'a pas été réglé préalablement à notre **Intervention**, Nous procédons à l'indemnisation selon les règles du Contrat et exerçons un recours à l'encontre du ou des autres assureurs.

### 5.5. Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

› Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont

prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

> Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

> Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire : Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

> Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

> Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

> Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

> Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

> Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

> Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

> Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

#### **5.6. Que faire en cas de réclamation ?**

En cas de réclamation, Vous pouvez contacter le Service Clients de HomeServe au 01 70 82 17 59 ou par lettre simple à HomeServe - Service Clients – TSA 82111 – 69303 Lyon Cedex 07. Si la réponse apportée ne Vous satisfait pas, Vous pouvez écrire par lettre simple à HomeServe - Service Réclamations – TSA 82111 - 69303 Lyon Cedex 07. HomeServe s'engage à traiter vos réclamations et à y répondre dans le délai légal de deux mois. Si exceptionnellement ce délai ne peut être respecté, une indication de délai de traitement Vous sera fournie. Si Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse apportée, Vous pouvez faire appel au médiateur en adressant votre demande par courrier postal à : La médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09 ou par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Par ailleurs, conformément à l'article L 112-2 du Code des assurances, Vous avez également toute liberté pour saisir une juridiction française compétente.

#### **5.7. Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance est l'ACPR, 4, place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

#### **5.8. Loi applicable – Tribunaux compétents**

Le Contrat est régi par la loi française.

Toute action judiciaire relative au Contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

#### **5.9. Langue utilisée**

La langue utilisée dans le cadre du Contrat est la langue française.